

VAUJANY



## ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2023-03-R

### **Arrêté d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier Un Établissement Recevant du Public Délivré par le Maire au nom de l'État**

**Le Maire de la Commune de VAUJANY,**

- VU** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n° AT 0385272220003, déposée en application des articles L 111-8 et D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation; déposée le 29 novembre 2022, par la commune de Vaujany représentée par Monsieur Yves GENEVOIS, Maire, pour un projet situé, 195 Route du Col du Sabot- Pourchery-38114 Vaujany, concernant des travaux de rénovation du centre d'accueil de loisirs « Le Flumet ».
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-21;
- VU** l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du SDIS ;
- VU** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la DDT en date du 9 janvier 2023;
- VU** l'autorisation de dérogation au titre de la sécurité incendie de la Direction départementale des territoires en date du 10 janvier 2023;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants.

**ARTICLE N°2** : Les prescriptions proposées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité devront être intégralement respectées.

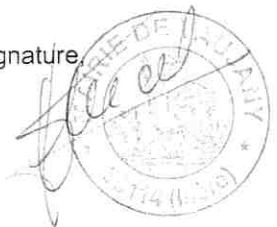
**ARTICLE N°3** : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

**ARTICLE N°4** : La présente décision sera transmise au Préfet de l'Isère, au SDIS 38, à la DDT de l'Isère et au demandeur

Fait à VAUJANY, le 08 février 2023

Pour Le Maire  
Par délégation de signature,

Marianne MICHEL



Transmis à la Préfecture le : 08-02-2023

Notifié le : 08-02-2023

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*